

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'abeille et l'araignée

Fierens, Jacques

Published in:

Recherches et pratiques en santé mentale suite aux violences politiques

Publication date:

2018

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Fierens, J 2018, L'abeille et l'araignée. dans JL Brackelaire, J Kinable & E Rutembesa (eds), *Recherches et pratiques en santé mentale suite aux violences politiques*. Academia-L'Harmattan, Louvain-la-Neuve, pp. 19-25.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Recherches et pratiques en santé mentale suite aux violences politiques

Répondre d'Autrui

*Jean-Luc Brackelaire, Jean Kinable
et Eugène Rutembesa (dir.)*

L'abeille et l'araignée

Jacques Fierens

Le droit comme parole de justice

La présence d'un juriste dans un congrès de psychologues, de psychanalystes et de psychiatres a pu paraître incongrue. Quel rapport peut-on trouver entre les recherches ou les pratiques cliniques des psychologues, des psychanalystes et des psychiatres, si proches de la souffrance humaine, et le droit qui est là pour dire la loi, la faire appliquer et juger ceux qui la transgressent ? La froideur de la norme, le doigt pointé de l'accusateur et le regard du juge interdit de tendresse ont-ils quelque chose à voir avec l'écoute et l'empathie qu'exige le contexte rwandais plus que douloureux, que, malgré les 20 ans qui se sont écoulés, nous ne faisons que commencer à essayer de comprendre ?

Pour évoquer rapidement ce qui, à mes yeux, réunit le « psy » et le juriste, pour ensuite dire ce que le premier peut probablement tenter et que le second ne peut pas envisager, j'appelle à l'aide deux animaux : l'abeille et l'araignée.

La première me fait songer à Aristote qui traçait les lignes fondatrices de la pensée occidentale, il y a 2 300 ans. Il se demandait pourquoi les êtres humains vivent ensemble, d'abord en famille, puis construisent des cités ou des États, et se donnent des lois. Il écrivait :

Ainsi la raison est évidente pour laquelle l'homme est un être civique [ζῷον πολιτικόν – *zôon politikon*], bien plus que tout autre, abeilles ou animaux grégaires. Comme nous le disons, en effet, la nature ne fait rien en vain ; or, seul d'entre les animaux l'homme a la parole [λόγον – *logon*]. Sans doute les sons de la voix [φωνή – *phônè*] expriment-ils la douleur et le plaisir ; aussi la trouve-t-on chez les animaux en général : leur nature leur permet seulement de ressentir la douleur et le plaisir et de se les manifester entre eux. Mais la parole, elle, est faite pour exprimer l'utile et le nuisible et par suite aussi le juste et l'injuste. Tel est, en effet, le caractère distinctif de l'homme en face de tous les autres animaux : seul il perçoit le bien et le mal, le juste et l'injuste, et les autres valeurs et

autres notions de ce genre ; or c'est la possession commune de ces valeurs qui fait la famille et la cité (Aristote, 1960, pp. 10-12).

Nous tenons ici ce qui fondamentalement nous relie en tant qu'êtres humains, même si accidentellement nous sommes juristes ou psychologues : nous essayons de trouver, de dire et de faire dire une *parole* qui unit, qui réunit à la recherche du juste. Oui, le droit est un langage, et il n'est d'ailleurs que cela. La loi est une parole et le jugement se prononce. Les avocats, les procureurs et les magistrats écrivent et parlent, et on ne leur demande rien d'autre. Les psychologues et les psychiatres tentent de faire advenir une parole, une parole juste en ce sens qu'elle dit le vrai, même quand il se cache. Les abeilles vivent en communauté mais ne disent pas le juste et leur langage, bien qu'élaboré, ne renoue pas de relations et ne guérit jamais. Il ne sert qu'à indiquer où se trouve la nourriture nécessaire à la survie.

La hiérarchie des forces vitales

L'araignée qui m'intéresse est celle qu'évoque Placide Tempels, né en 1906 et décédé en 1977, franciscain belge qui a, le premier, essayé de valoriser la pensée et la vision du monde de ceux qui habitent l'Afrique centrale et qu'il appelle les bantous, non pas au sens d'une ethnie, mais *bantu* en tant que pluriel du *mntu*, qui désigne l'être humain dans son essence. On a dit du mal de Tempels, qui écrit encore, en 1946, dans l'espoir de contribuer à « civiliser les Noirs » et qui, comme prêtre, souhaitait poursuivre l'entreprise prosélyte de conversion au christianisme. Pourtant, il met le doigt sur la richesse et l'originalité de la vision du monde des bantous. Sa pensée sera d'ailleurs approfondie par Alexis Kagame qui cherchera dans la langue kinyarwanda la confirmation des thèses de Tempels¹.

Ce dernier souligne que la première valeur des bantous est la vie comme *force*, « vivre fort », ou encore la « force vitale ». La métaphysique n'est pas statique. Elle inclut le dynamisme. L'être est le support de celui-ci et de tous les changements. L'être lui-même est force. Cette force s'applique nécessairement à tous les étants, Dieu, les hommes morts ou vivants, les animaux, les plantes, les minéraux. Valeur suprême, la force vitale subit des variations d'intensité, elle s'accroît ou se réduit selon les circonstances et les influences. L'univers visible et invisible se conçoit comme un ensemble de forces en interaction et hiérarchisées. Tout être peut donc devenir plus fort ou plus faible, l'existence étant d'intensité variable, dans la dépendance des autres forces. C'est à propos du jeu des forces vitales que Tempels évoque l'araignée :

Rien ne se meut dans cet univers de forces sans influencer d'autres forces par son mouvement. Le monde des forces se tient comme une toile d'araignée dont on ne peut faire vibrer un seul fil sans ébranler toutes les mailles (Tempels, 1949, p. 41).

Il ne s'agit donc pas d'évoquer l'animal qui effraye ou dégoûte tant de personnes arachnophobes, celle qui tend des pièges aux autres pour sucer leur sang, mais de s'émerveiller sur ce qu'elle est capable de tisser. Il est vrai que la toile de l'araignée est proprement fascinante. Quel savoir-faire ! Quelle subtilité ! L'araignée est même capable d'adapter le calibre de son fil en fonction de sa place dans le dispositif. Quel mélange paradoxal de solidité par rapport aux impacts qui peuvent la frapper, et de fragilité par rapport à ce qui peut la déchirer d'un simple mouvement !

C'est par la conscience de ces interactions que les Africains sont si sensibles aux dimensions communautaires. Cette vision d'une hiérarchie entre les forces explique aussi le caractère profondément inégalitaire des sociétés d'Afrique centrale, qui n'est pas près de disparaître.

Cette représentation hiérarchisée des forces vitales a des conséquences sur la conception du droit. Je l'ai compris lorsque je suis arrivé pour la première fois au Rwanda en 1996, quand les cours, à l'université, venaient à peine de recommencer. Je me souviens d'avoir fait observer à une collègue, Florence Mukamugema qui est depuis devenue professeure à la Faculté de droit, que contrairement à ce qui s'était passé en Allemagne pour la Shoah, le génocide n'avait pas été préparé par le droit (comme on le sait, les lois nazies ont exclu les Juifs de la vie sociale et politique avant leur extermination). Florence m'a répondu que je n'avais pas encore compris ce qu'était le droit au Rwanda, c'est-à-dire autre chose que les textes publiés au *Journal officiel*, que personne ne connaît d'ailleurs, c'est-à-dire la *parole du chef*. Quand le président, le ministre, le préfet et le bourgmestre disent qu'il faut tuer, la loi est qu'il faut tuer.

En 1994, la subtilité de la société rwandaise, ses harmonies hiérarchisées, ses admirables nuances ont été déchirées parce qu'on ne résiste pas à toutes les violences, et des centaines de milliers de fils de vie ont été rompus. Les forces de mort ont pris le dessus sur la force de vie des bantous. Il faut, depuis, reconstruire la toile et il n'y a qu'un moyen pour le faire : le langage et la parole.

Si le droit est une parole, il peut donc y contribuer mais il ne peut sûrement pas, à lui seul, apporter suffisamment de force vitale ni reconstruire l'harmonie et la subtile symétrie dont est capable l'araignée. Tout au plus peut-il servir de fil de fort calibre, destiné à encadrer l'ensemble de la toile à reconstruire pour permettre à d'autres que les juristes de retisser la dentelle intérieure.

¹ Voy. spécialement A. Kagame (1956).

La justice est une proportion

Spécialement, le droit ne peut apporter ni le pardon, ni même la réconciliation avec les autres ou avec soi-même, parce que le pardon n'est jamais une parole de justice, du moins au regard de ce qu'elle est dans la conception grecque, qui est toujours la nôtre et que nous avons exportée aux quatre coins de la terre.

À propos du juste que cherche le droit comme parole commune, poursuivant sa réflexion, Aristote se demande nécessairement, comme Platon l'avait fait avant lui, ce qu'est la justice. Après son maître, il méditera cette sentence sûrement répandue dans le monde grec, dont Rome héritera, et qui sera exportée dans les continents colonisés par l'Occident : « La justice, c'est rendre à chacun ce qui lui est dû. » *Ekastô apodidonaï en grec², suum cuique tribuere, en latin³*. On peut en faire le pire. C'est aussi la sentence qui se trouvait au-dessus du portique d'entrée du camp de Buchenwald : *Jedem das Seine*. On peut en faire le meilleur. Mais c'est, dans tous les cas, la recherche d'une proportion. À ceux qui sont semblables il faut donner le semblable, comme par exemple à tous ceux qui sont humains il faut reconnaître les droits de l'homme. Mais à ceux qui ne sont pas semblables, il ne convient pas de donner la même chose, car ce ne serait pas juste. La grande question est de déterminer les critères de différence à prendre en compte. Vous pouvez donner plus aux riches et plus aux forts, ou au contraire donner plus aux pauvres et aux faibles.

Le juste implique donc nécessairement au moins quatre termes : les personnes pour lesquelles il se trouve en fait juste, et qui sont deux, et les choses dans lesquelles il se manifeste, au nombre de deux également. Et ce sera la même égalité pour les personnes et pour les choses : car le rapport qui existe entre ces dernières, à savoir les choses à partager, est aussi celui qui existe entre les personnes. Si, en effet, les personnes ne sont pas égales, elles n'auront pas de parts égales ; mais les contestations et les plaintes naissent quand, étant égales, les personnes possèdent ou se voient attribuer des parts non égales, ou quand, les personnes n'étant pas égales, leurs parts sont égales (Aristote, 1979, pp. 20 et ss.).

Le procès comme brisure du silence

La justice recherche ce qui est dû, la recherche d'une proportion par la parole. C'est à quoi doivent servir la loi et les procès, y compris à quoi devaient servir les juridictions *gacaca* : en fonction de tes droits et en

² PLATON, *La République*, 331c.

³ ULPIANUS, *Digeste*, I, 1, 10, 1 ; *Institutes de Justinien*, I, 1.

fonction de tes actes, quelle est la proportion de ce qui t'est dû, comme peine ou comme dédommagement ?

L'argumentation contradictoire, le réquisitoire, la plaidoirie pourraient constituer le premier degré de la parole, après le refus pur et simple de la donner ou de la recevoir, qui s'est manifesté dans le crime. On est souvent loin du dialogue, car accusation et défense relèvent plutôt de la guerre d'occupation verbale ; depuis des positions qui resteront ennemies jusqu'à la victoire de l'une ou de l'autre, la parole judiciaire tend à investir, contre le silence, plus d'espace que l'adversaire. Elle ne cherche en rien à adopter le point de vue – il faudrait dire le point d'écoute – de l'autre. Dans le cadre limité du tribunal, la parole n'est pas encore une rencontre entre auteurs et victimes, ou alors elle perd son identité d'accusation ou de plaidoirie et devient dialogue, et les parties quittent le palais de justice ou la juridiction *gacaca* pour des lieux de médiations, de transactions et de compromis. Cantonnée dans l'enceinte du tribunal, la parole judiciaire est déjà la brisure du silence, ce qui n'est pas rien, mais ne peut faire plus.

Toutefois, rien que dans ce rôle limité, quand il s'agit de génocide, le droit, qui est langage, les jugements, parole qui devrait se nourrir de l'écoute, sont sollicités à leurs extrêmes limites. L'impuissance du droit au Rwanda vient avant tout du caractère inouï, au sens littéral du terme, des faits commis. Il s'agit de faire entendre, dans le langage du droit, ce qui dépasse le point où était jusque-là rendu l'entendement, ce qui n'avait jamais été « entendu », de dire ce que l'on tenait pour impossible à dire, de faire voir ce qui n'avait pas encore été vu. On s'approche d'un apophatisme : le mal est si profond qu'on ne peut rien en dire de vrai, surtout pas le droit.

La réconciliation

Quelle illusion, dès lors, d'espérer que le droit mène à la réconciliation après un génocide, comme l'a fait le préambule de la loi organique n° 16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions *Gacaca* :

Considérant la nécessité, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité et d'adopter les dispositions permettant d'assurer les poursuites et le jugement rapide des auteurs et leurs complices sans viser seulement la simple répression, mais aussi la réhabilitation de la société rwandaise mise en décomposition par les mauvais dirigeants qui ont incité la population à exterminer une partie de cette société [...]

Je tiens la réconciliation pour différente du pardon. Elle présente un côté minimaliste, elle est la mise en place des conditions d'une

nouvelle coexistence. « Allez, serrez-vous la main et ne vous battez plus. » C'est remettre un peu d'ordre et effacer les traces sanglantes. C'est parfois beaucoup, c'est souvent le minimum. C'est moins que la justice, donc c'est autre chose que le droit.

Le pardon

Mais alors le pardon ! Il échappe radicalement au droit parce qu'il n'est jamais juste, il n'est jamais proportionnel, il est toujours un excès. Rendre à chacun son dû ? Mais comment pourrait-on oser dire que le pardon est dû après ce qu'il s'est passé ? Le pardon est, tout au contraire, renoncer à ce qui est dû, renoncer à la justice et renoncer au droit. Il est par-don, il est un don et un cadeau, et un don qui serait dû n'en est plus un. Tout pardon est irrationnel, donc un scandale, une folie.

Il dépend d'un double risque : qu'il ne soit pas demandé et qu'il ne soit pas accordé, or ce n'est jamais un devoir de le demander et encore moins un droit de l'obtenir. S'il en est question dans un tribunal, comme quand l'accusé « demande pardon », on peut toujours légitimement penser que ce n'est pas de pardon que l'on parle, parce que le droit est totalement incompetent en la matière et que le tribunal n'est pas le lieu du pardon. Le pardon collectif ou individuel, institutionnalisé par une loi ou par la politique, n'existe pas.

Les ersatz juridiques de pardon

C'est la raison pour laquelle le droit, au Rwanda, en Belgique ou n'importe où, n'a pu créer que des ersatz de pardon, des caricatures de parole prétendument justes, qui sont les plus grandes ennemies du pardon.

La première est l'amnistie, décision du pouvoir législatif si elle est explicite. Amnistie et amnésie sont de même racine. La première impose la seconde, par décision du pouvoir politique. Ce n'est pas neuf. En France, à l'issue des Guerres de religion qui ont comporté leur lot d'actes génocidaires, Henri IV croit qu'il a le pouvoir d'imposer l'oubli, de faire que quelque chose ne se soit jamais passé : « Premièrement, que la mémoire de toutes choses passées d'une part et d'autre, depuis le commencement du mois de mars 1585 jusqu'à notre avènement à la couronne et durant les autres troubles précédents et à leur occasion, demeurera éteinte et assoupie, comme de chose

non advenue.⁴ » L'amnistie est l'amnésie institutionnelle, interdiction de parole imposée contre les plus évidentes vérités. Une société ne peut vivre en décidant que tels événements ne se sont pas passés. Or, pardonner, ce n'est pas oublier, mais bien au contraire se souvenir. Il n'est d'ailleurs pas possible de pardonner ce qu'on aurait oublié.

Le deuxième faux pardon est la grâce, au sens juridique, qui est le fait du pouvoir aussi, du pouvoir exécutif souvent. Elle renvoie à la politique et à l'opportunité, elle nie plus que jamais les victimes qui n'ont rien à dire sur son octroi ou son refus.

Il y a d'autres ersatz de réconciliation, comme la prescription, quand le temps est censé avoir avalé les coupables, comme Saturne, à l'instar d'un génocide, dépèce et mange ses propres enfants. L'écoulement du sablier, le flou des souvenirs qui pourtant viennent hanter les nuits des victimes et des coupables 20 ans après et pour toujours, ne seront jamais ni justice, ni pardon.

Alors que le juriste et ses lois et ses tribunaux se taisent enfin. Qu'il cède la place à d'autres relayeurs de paroles justes, comme les psychologues, les psychanalystes et les psychiatres. Qu'ils aillent sur d'autres terrains que le droit. Ils ne sont pas les sorcières ou les magiciens de la réconciliation ou du pardon. Je doute qu'ils puissent renouer tous les fils qui ont été rompus, mais ils peuvent certainement y contribuer.

⁴ Édité de Nantes, 1598.